

Ordonnance-loi

du 28 septembre 1983

portant création du Fonds de promotion du tourisme

JO n° 19 du 1^{er} octobre 1983

Art. 1

Il est créé, en vue de la promotion et de la relance du tourisme, un fonds dénommé « Fonds de promotion du tourisme ».

Art. 2

¹ Le Fonds de promotion du tourisme est alimenté par une redevance n'excédant pas cinq pour cent de la valeur des transactions réalisées par les opérateurs économiques du secteur touristique.

² Les ressources du Fonds sont logées dans un compte ouvert à cet effet à la Banque du Zaïre par le commissariat général du tourisme.

Art. 3

Le président de la République fixe les modalités de gestion du Fonds et les mesures d'exécution de la présente ordonnance-loi.

Art. 4

Le taux et les modalités de perception de la redevance sont fixés par le commissaire général au tourisme.

Art. 5

La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

712.09.83

**Ordonnance-loi du 28 septembre 1983_Fonds de promotion du
tourisme**
